

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère du Développement Rural

Projet d'Appui Régional à l'Initiative

Pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS MR)

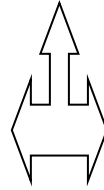
الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدل

وزارة التنمية الريفية

مشروع الدعم الجهوي

لمبادرة الري في الساحل



CONVENTION SOCIALE ENTRE LE PROJET D'APPUI REGIONAL A L'INITIATIVE POUR L'IRRIGATION AU SAHEL (PARIIS) ET LA COOPERATIVE DE.....

Coopérative de

Adresse.....

Président de la Coopérative.....

Contact

Sous projet N°.....

Wilaya

Moughataa de

Arrondissement de

Commune de

Village.....

Entre

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au sahel (PARIIS) dénommé dans la suite du texte par le terme « Le Projet » représenté par son Coordonnateur M. Ahmed Salem El Marrakchi, Tél 22 30 52 51

Et

La Coopérative desituée dans la commune de,..... Et représentée par son président (e).....

ATTENDU QUE l'UCP-PARIIS, conformément aux TDR repris en annexe I, en application des dispositions du PTBA 2019 et du Procès-Verbal de du Comité de Pilotage (COPIL) qui le sous-tend en sa session du 23 Novembre 2018 complétée et révisée par le PV de la session du 29 Juillet 2019 pour le financement du sous projet de

ATTENDU QUE la Coopérative de Bénéficiaire du sous projet S'engage à mettre en œuvre la partie lui revenant de l'exécution des activités relatives à la réalisation effective du sous projet.

ATTENDU QUE les parties se sont mises d'accord sur ce qui suit :

Accords Généraux :

Définitions

Les termes ci-après ont la signification suivante :

- ✓ « Loi applicable » signifie les lois de la République Islamique de Mauritanie ;
- ✓ « Le COPIL » désigne le Comité de Pilotage du PARIIS qui constitue l'organe de suprême de gouvernance et d'approbation des activités du PARIIS soumises par les bénéficiaires au financement du projet.
- ✓ PTBA : Plan de Travail et Budget Annuel
- ✓ « Le PARIIS » signifie le Projet d'Appui régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel représente l'institution étatique autorisé à signer les conventions ;
- ✓ Le « sous projet » désigne un ensemble d'activités précises exécutées par un bénéficiaire, qui sont financées ou qu'il s'est proposé de financer par le PARIIS.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de réaliser les travaux d'aménagement, d'équipement et d'accompagnement pour la mise en valeur d'un périmètre irrigué villageois d'une superficie de pour le compte de la coopérative de.....

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARIIS

Le PROJET s'engage à :

- ⇒ Mobiliser les services d'un Entrepreneur qualifié pour exécuter les travaux liés au sous projet conformément au programme d'exécution décrit dans le plan du sous projet de manière diligente et efficace et conformément à des politiques et procédures techniques, financières, managériale, et standards environnementaux acceptables par la Réglementation en vigueur en RIM. Les détails des travaux à réaliser sont en annexe II de la présente convention.
- ⇒ Recruter et mobiliser sur le terrain les services d'un Bureau d'étude spécialisé pour le contrôle des travaux et leur conformité ;
- ⇒ Appuyer la Coopérative à travers une expertise en ingénierie sociale pour accompagner l'exécution et la mise en valeur ;
- ⇒ Appuyer la Coopérative en intrants agricoles des campagnes de la première année d'exploitation pour accompagner la mise en valeur du périmètre aménagé ;
- ⇒ Appuyer la Coopérative avec l'acquisition, l'installation et le fonctionnement d'une unité de pompage à même d'assurer les besoins en eau de toute la superficie mise en valeur du périmètre aménagé ;
- ⇒ Assurer des sessions de formation en faveur des bénéficiaires à propos notamment de la solution d'irrigation mise en place, modalité de fonctionnement, entretien etc ;
- ⇒ Appuyer la Coopérative dans la régularisation foncière officielle du périmètre auprès des autorités compétentes ;
- ⇒ Appuyer la Coopérative dans la facilité d'accès aux marchés pour l'écoulement des produits ;
- ⇒ Préparer avec la Coopérative une stratégie d'autonomisation des bénéficiaires une fois que le Projet allait se retirer

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COOPERATIVE

La Coopérative s'engage à contribuer à la mise en valeur du périmètre. A ce titre, elle se propose de :

- ✓ Mobiliser la main d'œuvre nécessaire pour la mise en valeur du périmètre : Travail du sol, semis/repiquage, fertilisation, récolte, conditionnement, stockage, transport et commercialisation des produits agricole ;
- ✓ Mobiliser et organiser les membres de la coopérative en cas de besoin, pour assurer les travaux collectifs, tels que :
 - Le gardiennage du matériel, des équipements et leur pérennisation
 - Le nettoyage, l'entretien et le défrichage au besoin du périmètre ;
 - Entretien la clôture du périmètre ;
 - L'accompagnement de l'Entreprise afin de lui apporter les facilités locales de nature à contribuer au bon déroulement de la mise en œuvre des travaux ...
- ✓ Mobiliser ses membres pour leur implication dans les activités de mise en place du sous-projet notamment la mise en place et le fonctionnement de comités locaux pour gestion de l'eau et l'exploitation du périmètre et le comité de gestion des conflits,
- ✓ Prendre en charge, à partir de la deuxième année du sous-projet, tous les frais inhérents à : l'eau, l'acquisition des intrants agricoles et l'entretien des infrastructures installées dans le cadre de ce projet ;
- ✓ Intégrer la plateforme de gestion de connaissance de la zone du sous-projet ;
- ✓ Contribuer à la valorisation des produits agricoles par la participation à l'organisation de cadres d'échanges (marchés, foires, etc.) ;
- ✓ Participer aux réunions de coordination dont la périodicité est fixée d'un commun accord et qui permettront aux partenaires de cette convention de traiter des questions techniques et opérationnelles et de prendre à temps les mesures appropriées pour assurer la bonne exécution de la présente convention.
- ✓ Utiliser les biens et équipements mis à disposition par l'UCP pour les activités auxquelles ils sont destinés ;
- ✓ Ne céder, ni sous-traiter la présente convention cadre ou quelconque de ses éléments sans que cette option n'ait été explicitement prévue dans les PTBA approuvés ou fait l'objet d'une approbation écrite préalable de l'UCP ;
- ✓ Fournir à l'UCP et/ou à toute institution ou organisme désigné par elle, toutes informations sur l'exécution technique des activités couvertes par cette présente convention ;
- ✓ Répondre à toutes les sollicitations faites par l'UCP ou l'un de ses partenaires notamment la SONADER, la DR/MDR, l'OPDL dans le cadre de la mise en œuvre des activités couvertes par la présente convention ;
- ✓ Faciliter, collaborer et participer aux activités d'exécution, de supervision, de suivi, d'évaluation et d'appui conduites par l'UCP, la Banque Mondiale, la SONADER ou autres partenaires désignés par le Projet dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la convention ;
- ✓ Veiller au respect des engagements de la présente convention. Pour ce faire, un Groupe de Contact Local (GCL) composé de trois personnes doit être mis en place sur base du canevas suivant :

Nom et Prénom	Fonction	Contact
1.		
2.		
3.		

ARTICLE 4 : RETARD ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La Coopérative informera le Projet, par écrit, de tous événements ou risques qui pourraient affecter l'avancement des travaux sur le sous projet et la réalisation du but assigné ou à l'accomplissement par l'un des partenaires et/ou acteurs de ses obligations dans le cadre de l'exécution du sous projet.

Article 5 : DUREE

La durée de la présente convention est de Deux ans à compter de sa date de signature.

Article 6 : EVALUATION DU PARTENARIAT

Cette convention de partenariat fera l'objet d'une évaluation annuelle conjointe. Sur la base des résultats de cette évaluation, les deux parties se réservent la possibilité de réviser/ajuster cette convention de partenariat conformément aux objectifs, à l'approche et aux résultats attendus par les deux parties.

Article 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant de la présente convention, par la négociation, conciliation ou tout autre règlement amiable.

Article 8 : REVISION

La présente convention peut être révisée par amendement annuel sur demande justifiée de l'une des parties. Le projet d'amendement doit être soumis au préalable à l'appréciation des deux parties avant sa signature.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Cette Convention est soumise aux lois en vigueur en République Islamique de Mauritanie au moment de sa signature.

Toutes les annexes à cette Convention sont considérées comme faisant intégrante de celle-ci et doivent être lues et interprétées dans ce contexte.

Aux fins d'exécution de cette convention, toute communication entre la Coopérative et le Projet devra être expédiée aux adresses suivantes.

Pour la Coopérative

.....

.....

Pour le Projet

Ahmed Salem El MARRAKCHI

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Cette Convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

EN FOI DE QUOI les parties sont signés cette Convention de cofinancement en cinq (3) exemplaires originaux.

POUR ET AU NOM DE LA COOPERATIVE

POUR ET AU NOM DU PROJET

Nom et prénom :..... Nom et prénom

Fonction :..... Fonction

Date, signature et cachet

Date, signature et cachet

Vu, l'Autorité Administrative